

-JS-

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
~~~~~

DECRET N° 99-022 DU 22 JANVIER 1999

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission inter-institutionnelle chargée du suivi et de la mise en application des accords de l'organisation mondiale du commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 60-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 95-941 du 05 septembre 1995 portant ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ;
- Vu** le décret n° 98-427 du 27 septembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;
- Vu** le décret n° 97-093 du 28 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Vu** le décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances ;

Sur proposition conjointe du ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, du ministre des Affaires étrangères et de la coopération et du ministre des Finances ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 1998,

DECRETE

Article 1^{er}.- Il est créé une commission inter-institutionnelle chargée du suivi de la mise en application des accords de l'Organisation mondiale du commerce ci-après dénommée « commission inter-institutionnelle » .

Article 2.- La commission inter-institutionnelle a pour mission de :

- constituer une plate-forme de concertation pour aider à la prise de décisions en matière de politique commerciale et pour assurer la coordination des ajustements législatifs et institutionnels requis conformément aux engagements pris dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux ou des accords plurilatéraux ;
- examiner les questions relatives aux notifications et aux conditions de transparence requises en vue de leur mise en conformité avec les différentes dispositions des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) auxquels le Bénin est parti ;
- identifier dans les accords, les dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés et préparer des recommandations sur les moyens les plus appropriés pour maximiser les opportunités découlant de ces dispositions pour le Bénin ;
- procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre des accords de l'OMC afin d'estimer les avantages qui en découlent et les difficultés rencontrées par le secteur privé dans l'application des différentes dispositions prévues par ces accords notamment celles relatives à la maximisation des opportunités créées dans le domaine de l'accès aux marchés ;

- servir de forum pour l'analyse et la proposition des positions de négociation du Bénin, préparer et assister les négociateurs dans les négociations commerciales futures sur la base d'un agenda positif et d'objectifs clairement définis ; veiller à la cohérence entre les objectifs commerciaux régionaux et multilatéraux ;
- préparer et adopter des plans de travail annuels pour la mise en œuvre des actions précitées ;
- constituer des groupes de travail spécialisés dont le rôle sera d'assister la commission dans les analyses sectorielles détaillées de certains domaines de libéralisation, comme l'agriculture, les télécommunications, les services financiers.

Article 3.- La commission inter-institutionnelle est composée comme suit :

Président : Le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ou son représentant ;

Vice-Président : Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;

Rapporteur : le directeur du Commerce extérieur du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ;

Membres :

- le directeur de la Programmation et de la prospective du ministère du Commerce, de l'artisanat et du tourisme ou son représentant ;
- le directeur des Organisations internationales du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- le directeur des Affaires monétaires et financières du ministère des Finances ou son représentant ;
- le directeur général des Douanes et droits indirects du ministère des Finances ou son représentant ;
- le directeur des Marchés publics et du matériel du ministère des Finances ou son représentant ;

- le directeur du Centre national pour la propriété industrielle (CENAPI) du ministère de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
- le directeur du Développement industriel du ministère de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
- le directeur de l'Agriculture du ministère du Développement rural ou son représentant ;
- le directeur de la Promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles du ministère du développement rural ou son représentant ;
- le directeur de la Promotion des investissements du ministère du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur de la Marine marchande du ministère des Travaux publics et des transports ou représentant ;
- le directeur général de l'Office des postes et télécommunications du ministère de la culture et de la communication ou son représentant ;
- le directeur de l'Environnement du ministère de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national d'économie du ministère de l'Education nationale et de la recherche scientifique ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence lui paraît utile à la réalisation de sa mission.

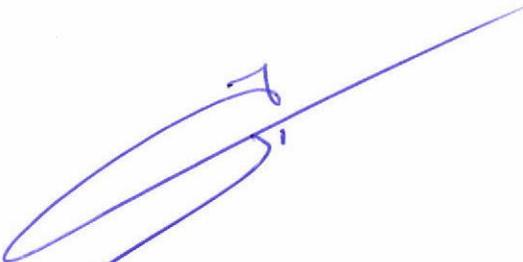
Article 4.- La commission se réunira sur l'initiative de son président et devra faire périodiquement au Conseil des ministres le compte rendu de ses travaux.

Article 5.- Les ressources matérielles et financières nécessaires au fonctionnement de la commission sont en cas de besoin à la charge du budget national.

Article 6.- Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



MATHIEU KEREKOU.-

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la coopération,



Kolawolé A. IDJI.-

Le Ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,



Marie-Elise GBEDO.-

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MCAT 4 –
MAEC 4 - MF 4 – Autres ministères 15 – SGG 4 – DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-CSM-
IGAA 3 – UNB-ENA-FASJEP 3 – INTERESSES 18 - JO 1.-